Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
18 01168

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
RIS REP AUTO
Commune de RIS

Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L 511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement »

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2930-1-b : « ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² , mais inférieure ou égale à 5 000 m² - Déclaration contrôlée »

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 30 décembre 2014 de la SARL unipersonnelle RIS REP AUTO gérée par M.GRANJO GRANDE Anibal pour une activité de « vente de pièces détachées d'occasion pour véhicules, dépannage, réparation, location et vente de véhicules » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 mai 2018 sur le site exploité par la Société RIS REP AUTO, 16 route de Vichy à RIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2018 et la réponse qui lui a été faite ;

CONSIDÉRANT que l'installation 2712-1 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2018 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ni de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU en application de l'article R 543-162 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation 2930-1-b dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2018 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procède à des opérations de dépollution de VHU sans avoir l'agrément requis en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société RIS REP AUTO de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société RIS REP AUTO exploitant un centre VHU sur la commune de RIS et dont le siège se trouve à la même adresse, 16 route de Vichy à RIS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
2. En cessant son activité relative à l'exploitation des VHU en enlevant les VHU présents sur le site par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur pour les VHU non-dépollués ou broyeur pour les VHU dépollués, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces demandes doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de leur émission.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La Société RIS REP AUTO exerçant une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, 16 route de Vichy, à RIS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant les formalités sur le site de télédéclaration de la Préfecture dans un délai de un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - La Société RIS REP AUTO exerçant une activité de dépollution de VHU , 16 route de Vichy, à RIS, sans l'agrément obtenu en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté

ministériel du 2 mai 2012, est tenue de suspendre toute activité de dépollution dans l'attente de sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la Société RIS REP AUTO et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de RIS,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFANI